



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes  
dans les organes consultatifs**

**AVIS N° 10**

**du 4 septembre 2021, relatif au Conseil fédéral des sages-femmes**

**1. Demande.**

Par un courrier du 8 mars 2021, le ministre de la Santé publique a introduit une demande d'avis relative au Conseil fédéral des sages-femmes. Celle-ci se fonde sur l'article *2bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1<sup>er</sup> de l'article *2bis*.

En raison d'un malentendu administratif dans sa destination, la demande n'est parvenue que le 3 juillet 2021 à la Commission Organes consultatifs (ci-après : la Commission). Vu les circonstances, le S.P.F. Santé publique a accepté de considérer la date du 20 août comme point de départ du délai de deux mois visé à l'article *1erbis*, al. 3 de la loi.

**2. Analyse.**

Le Conseil fédéral des sages-femmes trouve actuellement son fondement dans l'article 63 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015. Aux termes de l'arrêté royal d'exécution, du 8 août 1997, il comprend 8 membres désignés sur présentation des organisations de sages-femmes, 4 des organisations de médecins et 2 des organisations de praticiens de l'art infirmier ; il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Selon les informations reçues par la Commission, la demande est formulée en vue du renouvellement du Conseil parce qu'au vu des candidatures présentées, la condition de quota fixée par l'article *2bis*, §1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1990 sera impossible à remplir, essentiellement en raison du nombre très faible d'hommes qui exercent la profession de sage-femme.

**3. Avis.**

3.1. La Commission rappelle d'abord qu'il s'agit d'une application « à double étage » de la loi du 20 juillet 1990. Au premier étage, celui des présentations de candidats, chaque organisation concernée doit proposer pour chaque mandat un homme et une femme ; si cela lui est impossible, elle doit en donner la motivation spéciale dans l'acte de présentation. C'est ensuite la responsabilité du ministre de la Santé publique, d'accepter la présentation non

conforme, en reprenant la motivation dans l'acte de désignation (article 2, §§1<sup>er</sup> et 2 de la loi).

La Commission n'est compétente qu'à l'égard du deuxième étage, qui concerne la composition de l'organe. Toutefois, en l'occurrence, la demande fondée sur l'article 2bis, §2 de la loi résulte évidemment de la dérogation qui sera octroyée sur la base de l'article 2, §2, et repose donc sur la même motivation.

- 3.2. Quant au groupe des médecins, la Commission a appris que, pour l'ensemble effectifs et suppléants, 5 hommes et 3 femmes ont été présentés. Cette répartition satisfait au quota et incite la Commission à rappeler son avis n° 9 du 16 juillet 2021, relatif au Conseil fédéral de l'art infirmier. En effet, dans ce dossier précédent, la demande de dérogation résultait d'un déficit de candidatures féminines pour le groupe des médecins ; l'exemple du Conseil fédéral des sages-femmes suggère que des efforts supplémentaires d'incitation permettront de remédier à ce déficit.
- 3.3. Quant au groupe du personnel infirmier, la Commission a appris que, dans la composition antérieure du Conseil, tous les mandats étaient exercés par des femmes. La Commission doit donc répéter les recommandations de son avis n° 9, mais au bénéfice des infirmiers masculins : que le ministre de la Santé publique se concerte sans tarder avec la secrétaire d'État à l'Égalité de genre afin d'aider les organisations professionnelles à assurer, parmi leur représentation au Conseil, une meilleure présence des hommes ; et qu'au plan le plus élémentaire, les appels aux candidatures précisent que les hommes sont aussi bienvenus que les femmes.
- 3.4. Quant au groupe des sages-femmes, dans la composition antérieure du Conseil, un seul mandat y était occupé par un homme. La Commission a conscience que, par rapport à une profession exercée à 98,77% par des femmes, insister sur le respect du quota aurait un caractère extrêmement artificiel.
- 3.5. Dans ces conditions, et pour ne pas entraver le renouvellement du Conseil, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 5 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2bis, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui impose la mention de la dérogation comme condition de validité des avis que rendra le Conseil.

- 3.6. Enfin, pour le motif évoqué ci-dessus, 3.4, la Commission croit pouvoir suggérer au ministre de la Santé publique et à la secrétaire d'État à l'Égalité de genre une concertation avec les

autorités communautaires compétentes pour l'enseignement, qui sont représentées à titre consultatif au Conseil, mais aussi avec toutes les organisations intéressées à la profession de sage-femme, y compris le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Cette concertation porterait sur l'opportunité de prévoir, à l'intention du Conseil, une dérogation structurelle et permanente qu'autorise l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 « pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature de l'organe ».